

Avis au lecteur : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le 22 mai 2025

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattre un arbre : signifie le couper, le détruire ou l'endommager; l'élaguer, l'étêter, le marquer; enlever l'écorce ou faire toute action susceptible de le blesser, l'empoisonner et le mettre en contact avec une substance toxique ou nuisible, anneler son tronc, ainsi que le couper, l'arracher, en éliminer en totalité ou en partie le système racinaire sans obtenir l'autorisation écrite d'un représentant de la ville.

2021-19-5, a. 1

Apposer : Ce terme signifie notamment écrire, esquisser, dessiner, colorier, reproduire, peindre, marquer, tracer, graver, coller, attacher, clouer ou brocher, ou faire autrement.

Autorité compétente : L'expression « autorité compétente » désigne le directeur de la Gestion du territoire, le chef du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection, le chef du Service des travaux publics, les inspecteurs aux permis et à l'urbanisme ainsi que les personnes désignées comme étant des représentants autorisés pour l'application de ce règlement.

Tout membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil est également désigné comme « autorité compétente » pour l'application du présent règlement.

Bruit : Un phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques. Les voix humaines, les cris d'animaux et la musique sont compris dans cette définition.

Graffiti : Ce terme signifie notamment une ou plusieurs lettres, un mot, une inscription, une marque, un dessin, une image, un imprimé, un autocollant, une figure, un symbole, un tag ou toutes marques similaires.

Jour : La période comprise entre 7 h et 21 h.

Nuit : La période comprise entre 21 h et 7 h.

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec. (L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicule d'urgence : Tout véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière du Québec. (L.R.Q., c. C-24.2)

2011-19-2, a. 1

2. MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

À l'exception des installations et équipements de la Ville ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique, constitue une nuisance et est prohibé sur un terrain ou dans tout immeuble :

- 2.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des eaux sales ou stagnantes ou putrides ou contaminées, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.
- 2.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, des détritrus, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.
- 2.3 Le fait de laisser subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

- 2.4 Le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un terrain d'y laisser pousser de la pelouse à une hauteur de plus de trente (30) centimètres dans les endroits suivants :
 - 1° à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain, sauf dans le cas d'un terrain contigu à un espace naturel ou non aménagé, tel qu'un terrain en friche, un boisé, un champ ou un milieu humide;
 - 2° à moins de 2 mètres d'une voie publique, mesurés à partir de l'extrémité, selon le cas, d'un trottoir, d'une bordure ou d'un pavé, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité prévues au règlement de zonage;
 - 3° à moins de 5 mètres de tout appareil ou construction accessoire à combustible, notamment un foyer, un four ou un barbecue.

Ceci ne s'applique pas aux zones de contrôle écologique de la végétation appartenant à la Ville, aux bandes de protection riveraine, aux boisés et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou par un règlement municipal.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe 2.4, un corridor d'accès d'une largeur de 2 mètres entre une voie publique et tous les accès à un bâtiment doit en tout temps être entretenue et maintenue à une hauteur maximale de 30 centimètres.

2025-19-6, a.1

- 2.5 Le fait de déposer ou de jeter ou de laisser déposer ou jeter des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- 2.6 Le fait de laisser un déblai ou un remblai sur un lot bâti ou non. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit clôturer une telle excavation ou à défaut, combler et niveler le terrain sur lequel il existe une excavation.
- 2.7 L'émission d'étincelles, d'escarbilles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source.
- 2.8 Le fait de brûler, à l'extérieur, du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles, des immondices ou toute autre matière à l'exception d'un feu de bois dans un foyer extérieur.
- 2.9 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feu d'artifice et d'allumer des feux en plein air s'il n'est pas sous le contrôle d'un artificier reconnu ou d'un surveillant-artificier, à l'exception des feux d'artifice de type familial.
- 2.10 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu de tolérer ou de laisser subsister, une accumulation de déchets autrement que conformément aux règlements municipaux applicables en matière d'enlèvement des déchets.
- 2.11 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu de tolérer ou de laisser subsister, des odeurs désagréables ou nauséabondes ou un état quelconque de malpropreté.
- 2.12 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu de déposer, d'entreposer, de laisser déposer ou de laisser entreposer à l'extérieur d'un bâtiment tout objet ou bien meuble qui n'est pas destiné à une activité extérieure.
- 2.13 Le fait de laisser pousser sur son terrain des plantes nuisibles à la santé ou présentant un risque pour l'environnement dont notamment de l'herbe à poux (*Ambrosia trifida* ou *Ambrosia artemisiifolia*), herbe à puce, berce du Caucase, roseau commun ou renouée du Japon.

2025-19-6, a.2, 2021-19-5, a. 2

3. COMPOSTAGE

À l'exception des installations et équipements de la Ville ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique, constitue une nuisance et est prohibé :

- 3.1 Le fait de déposer sur son terrain ou d'y laisser s'accumuler ou subsister du compost ou des matières organiques à l'extérieur d'un contenant à compost prévu à cette fin.
- 3.2 Le fait de déposer le contenant dans un endroit visible de la rue.

- 3.3 Le fait de déposer le contenant à une distance inférieure à 2 mètres des lignes de propriété.
- 3.4 Le fait de déposer dans ce contenant des restes de viande, graisse, litière, matière dangereuse au sens de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).

4. LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

À l'exception des installations et équipements de la Ville ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique, constitue une nuisance et est prohibé sur une rue ou un trottoir ou dans les ruelles, cours, allées, terrains publics, places publiques, cours d'eau, parcs, ou fossés de la Ville :

- 4.1 Le fait de jeter, déposer, répandre, ou de permettre que soient jetés, déposés ou répandus de la terre, sable, boue, pierre, gravier, glaise, des déchets, des ordures, des rebuts, des détritiques, du papier, des journaux, des circulaires, des cendres, des immondices, des balayures, des eaux sales, de l'huile, de la graisse, de l'essence ou toute autre matière semblable.
- 4.2 Le fait de laisser croître sur sa propriété des arbres, des arbustes, des bosquets ou des haies qui nuisent aux équipements publics, propriété de la Ville tels que les lampadaires ou les panneaux de signalisation.
- 4.3 Le fait d'obstruer ou déposer tout genre de matières énumérées à l'article 4.1 du présent règlement et tous matériaux de façon à nuire au libre usage sans avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville en vertu des tarifs en vigueur.
- 4.4 Le fait, en effectuant un transport au moyen d'un véhicule automobile, de répandre ou de laisser tomber l'une des matières énumérées à l'article 4.1 du présent règlement.
- 4.5 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment, d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance, de ne pas prendre les mesures voulues :
 - 1° pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la ville;
 - 2° pour empêcher la sortie de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Une seule infraction par jour et par chantier peut être enregistrée pour les nuisances précédemment décrites aux articles 4.3 et 4.5.

- 4.6 Sauf si expressément autorisé par résolution du conseil municipal, le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser ou de permettre la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains, places publiques, parcs et équipements d'utilité publique.

2023-73-8, a. 2

- 4.7 Le fait de déposer, de laisser déposer, d'autoriser ou de permettre que soit déposée de la neige ou de la glace sur un trottoir, une rue, un parc, un terrain public, une place publique, dans les eaux ou les cours d'eau municipaux, ainsi qu'à moins de 3 mètres d'une borne d'incendie.
- 4.8 Le fait de briser, d'altérer, de relocaliser ou de nuire à la visibilité d'une enseigne publique, d'une enseigne de circulation, d'une borne ou d'une clôture publique.
- 4.9 Le fait de d'abattre un arbre quel que soit son diamètre sur le domaine public de la Ville.

2021-19-5, a. 3

- 4.10 Tout arbre situé sur la propriété privée dont l'état, en tout ou en partie, cause de fait un danger à la sécurité du public et en particulier tout arbre mort, constitue une nuisance.

Tout propriétaire sur la propriété duquel sera situé un arbre constituant une nuisance au sens de l'alinéa précédent, devra abattre cet arbre dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis à cet effet.
- 4.11 Le fait d'abandonner ou de déposer à l'extérieur d'un immeuble, un réfrigérateur, une glacière ou tout autre objet muni d'une porte avec fermeture automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, sans enlever cette porte ou cette fermeture.

5. LE BRUIT ET L'ORDRE

À l'exception des installations et équipements de la Ville ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique, constitue une nuisance et est prohibé :

- 5.1 En tout temps et en toutes circonstances, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment, le fait de faire, provoquer du bruit ou d'inciter à faire du bruit par quelque moyen que ce soit, susceptible de nuire au bien-être, au confort, à la paix, au repos ou à la tranquillité du voisinage ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage ou de tolérer qu'un tel bruit subsiste.
- 5.2 Le fait pour un propriétaire, un locataire, un occupant ou un opérateur d'une machinerie de faire du bruit ou de tolérer que subsiste un bruit dont le niveau sonore équivaut ou dépasse cinquante (50) décibels en tout temps à la limite du terrain d'où provient le bruit.
- 5.3 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu d'émettre ou de laisser émettre un bruit perceptible de l'extérieur d'un bâtiment et provenant notamment du fonctionnement d'une pompe à chaleur, d'un appareil d'air climatisé, d'un appareil de ventilation, d'un appareil de chauffage ou de tout autre moteur ou appareillage mécanique ou électrique dont le niveau sonore équivaut ou dépasse cinquante (50) décibels en tout temps à la limite du terrain d'où provient le bruit.

- 5.4 Le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé, une radio, une télévision ou un autre instrument ou appareil propre à produire ou à reproduire des sons, de façon à causer un bruit perceptible de l'extérieur susceptible de nuire au bien-être, au confort, à la paix, au repos ou à la tranquillité du voisinage ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.
- 5.5 Le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice sauf lors d'événements spéciaux autorisés par le directeur général.

2025-19-6, a. 3

- 5.6 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou permettre que soit émis ou de laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.
- 5.7 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale ou industrielle entre 21 h et 7 h.
- 5.8 Le fait de charger et décharger des marchandises entre 21 h et 7 h.
- 5.9 Le fait de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3 000 kg dans une aire de chargement et de déchargement, entre 21 h et 7 h.
- 5.10 Le fait d'utiliser :
- a) une tondeuse à gazon à essence ou électrique le dimanche et entre 21 h et 7 h du lundi au samedi;
Cependant, n'est pas considérée comme une nuisance le fait d'utiliser sur les terrains de golf, pour des tournois, une tondeuse à gazon électrique le dimanche entre 7 h et 9 h 30;
 - b) une tondeuse à gazon à essence en tout temps à partir du 1^{er} mai 2028;
 - c) un taille-haie, un taille-bordure, une laveuse à pression ou tout appareil du même type, à essence, à partir du 1^{er} mai 2028.

2025-19-6, a. 4

- 5.11 Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures motorisés.
- 5.12 L'exécution de travaux de construction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un véhicule automobile ou d'une autre machine, et l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil bruyant le dimanche et entre 21 h et 7 h du lundi au samedi.
- 5.13 a) Le fait d'utiliser tout souffleur à feuilles, aspirateur à feuilles ou à brindilles, balai mécanique ou tout appareil du même type du lundi au

vendredi inclusivement avant 7h et après 19h; les samedi et jours fériés avant 10h et après 16h, et le dimanche;

b) Le fait d'utiliser un souffleur à feuilles ou tout appareil du même type, opéré par un moteur à essence entre le 1^{er} juin et le 30 septembre;

c) Le fait d'utiliser un souffleur à feuilles ou tout appareil du même type, opéré par un moteur à essence en tout temps et ce, à partir du 1^{er} mai 2022.

2011-19-1, a. 1; 2020-19-4, a. 1; 2021-19-5, 4

- 5.14 Les opérations commerciales et industrielles suivantes entre 21 h et 7 h sont prohibées :
- 1° le dynamitage;
 - 2° le chargement ou le déchargement d'un camion par tout moyen quel qu'il soit de moellon, de tuyau, de pierre, de gravier, de sable, de ciment, de mélanges de béton, de matériaux de construction et de plomberie lourde et de machinerie lourde;
- 5.15 Le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte sauf en conformité d'un permis délivré à cet effet ou sauf en cas de nécessité.
- 5.16 Le bruit provenant d'instruments de musiciens ambulants sur la voie publique entre 21 h et 7 h.
- 5.17 Le bruit de la criée sur la voie publique par les marchands ambulants lorsqu'elle comporte des cris susceptibles de nuire au bien-être, au confort, à la paix, au repos ou à la tranquillité du voisinage ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.
- 5.18 Pour toute infraction commise en contravention d'un article qui prévoit une intensité sonore maximum, le niveau d'intensité de bruit est mesuré au moyen d'un décibel mètre qualibré et utilisé de la manière prescrite.

5A. FLÂNAGE

Nul ne peut, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé où le public a accès.

Malgré la généralité de ce qui précède, est considérée comme flânant, toute personne qui s'attarde sans raison :

- 1° et gêne la libre circulation des personnes ou des biens;
- 2° à moins de trois mètres d'un escalier, escalier mécanique, ascenseur, guichet automatique ou d'une porte d'un commerce ou d'un bâtiment où le public a accès;
- 3° dans un rayon de 100 mètres d'une école qui n'est pas fréquentée par cette personne, un membre de sa famille ou qui ne possède par l'autorisation d'un parent à quérir un enfant mineur, et ce, durant les jours d'école.

2016-19-3, a. 1

5B. PRÉSENCE INTERDITE

Nul ne peut escalader les murs ou se retrouver d'une quelconque façon sur le toit d'un édifice public ou d'un édifice privé auquel le public a accès sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de cet édifice.

2016-19-3, a. 1

6. CONCERNANT CERTAINS VÉHICULES

À l'exception des installations et équipements de la Ville ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique, constitue une nuisance et est prohibé :

- 6.1 Le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un véhicule automobile qui émet un bruit d'une intensité supérieure au niveau de décibel déterminé suivant les normes décrites à l'annexe 2 du présent règlement.
- 6.2 Le fait de conduire un véhicule automobile de telle manière à causer un crissement de pneus en démarrant, en tournant aux intersections ou dans les courbes ou en freinant, créant ainsi une nuisance à la paix et à la tranquillité du voisinage.
- 6.3 Le fait de conduire un véhicule automobile en utilisant un système de freinage produisant un bruit d'une intensité supérieure au niveau de décibel déterminé suivant les normes décrites à l'annexe 2 du présent règlement.
- 6.4 Le fait d'actionner le moteur d'un véhicule automobile alors qu'il est immobilisé ou d'actionner le mécanisme de mouvement d'un appareil à une vitesse telle que le bruit produit soit d'une intensité supérieure au niveau de décibel déterminé suivant les normes décrites à l'annexe 2 du présent règlement.
- 6.5 Le fait d'accélérer ou d'emballer inutilement le moteur d'un véhicule automobile soit en démarrant, soit en conduisant le véhicule, de telle façon que le bruit produit soit d'une intensité supérieure au niveau de décibel déterminé suivant les normes décrites à l'annexe 2 du présent règlement.
- 6.6 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble ou sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, fabriqués depuis plus de sept (7) ans, visibles de la voie publique.
- 6.7 Le fait de laisser ou déposer sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles entreposés sur des blocs ou tout autre système de levage.
- 6.8 (*supprimé*).

2011-19-2, a. 2

7. AUTRES NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé :

7.1 La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

7.2 Le fait d'avoir, d'installer ou de laisser installer un projecteur dont l'axe de projection du faisceau lumineux excède dans sa rencontre avec la ligne du sol les limites du terrain à l'intérieur duquel il est situé.

Pour les fins du présent article, un projecteur comprend un cylindre ou autre volume semblable, dont la partie postérieure forme un réflecteur parabolique, au foyer duquel se trouve le cratère lumineux d'un arc électrique, ou une lampe à incandescence de puissance élevée et qui est fermé par une glace ou un système optique amplificateur.

7.3 Le fait d'apposer, sur un bien public ou privé, tout graffiti, à l'exception de ce qui est autorisé par une loi, un règlement, une résolution ou avec l'accord formel du propriétaire de ce bien.

2011-19-2, a. 3

7.4 Le fait d'avoir en sa possession, sans excuse raisonnable, de la peinture ou un instrument pouvant servir à apposer un graffiti dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que cette peinture ou cet instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé en contravention avec l'article précédent.

2011-19-2, a. 3

7.5 Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou permettre que soient laissés, sur toute construction, un ou des graffitis.

2006-19, a. 7.4; 2011-19-2, a. 3

8. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

8.1 Application du règlement

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, l'autorité compétente à appliquer le présent règlement, à prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater toute contravention au présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle est prohibé.

2011-19-2, a. 4

8.2 Contraventions, pénalités et recours

1° Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient aux articles 7.3 à 7.5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

1.1° Toute personne qui contrevient à l'article 4.9 du présent règlement concernant l'abattage d'arbres, ou qui permet une telle contravention, commet une infraction passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive ou d'une coupe illégale d'un arbre mesurant 30 à 50 centimètres de diamètre, mesuré au sol, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive ou d'une coupe illégale d'un arbre mesurant 50 centimètres de diamètre et plus, mesuré au sol, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins trois mille dollars (3 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins quatre mille dollars (4 000,00 \$) et d'au plus six mille dollars (6 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

1.2° En sus de la pénalité imposée au sous-paragraphe 1.1, le contrevenant devra déboursier la somme de 1 000 \$ qui sera mis à la disposition de la Ville pour planter des arbres sur les terrains publics (parcs, emprises et autres).

2021-19-5, a. 5

2° Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet

une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

- 3° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 4° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 5° L'autorité compétence est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 6° Outre les recours par action pénale, la Ville peu exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

2011-19-2, a. 5

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1 Le présent règlement remplace tout règlement portant sur cette matière, notamment le règlement numéro 2240 de l'ancienne Ville de Saint-Lambert et ses amendements.
- 9.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Historique

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2006-19	<i>Règlement concernant les nuisances</i>	2006-07-12	2006-07-19
2011-19-1	<i>Règlement modifiant le règlement numéro 2006-19 concernant les nuisances</i>	2011-05-16	2011-05-24
2011-19-2	<i>Règlement modifiant le règlement numéro 2006-19 concernant les nuisances</i>	2011-11-14	2011-11-23
2016-19-3	<i>Règlement modifiant le Règlement concernant les nuisances</i>	2016-10-17	2016-10-26
2020-19-4	<i>Règlement modifiant le Règlement concernant les nuisances – souffleurs à feuilles</i>	2020-07-06	2020-07-10 2021-05-01
2021-19-5	<i>Règlement modifiant le Règlement concernant les nuisances – abattage des arbres, herbe à poux et souffleurs à feuilles</i>	2021-05-17	2021-05-19
2023-73-8	<i>Règlement visant à modifier le règlement 2010-73 concernant les chiens, les chats et autres animaux et le règlement 2006-19 concernant les nuisances - mangeoires</i>	2023-06-12	2023-06-14
2025-19-6	<i>Règlement modifiant le Règlement concernant les nuisances – petits moteurs à essence</i>	2025-05-20	2025-05-22

Annexe 1

UTILISATION D'UN DÉCIBEL MÈTRE

Mesures – Appareils

1. Le décibel mètre servant à mesurer l'intensité d'un bruit doit rencontrer les exigences de type ANSI S1.4-1971, type 2 et IEC-R123.
2. Le décibel mètre doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur son réseau pondérateur de type A et à une vitesse de réponse de type « lente ».
3. La mesure de l'intensité de bruit doit être prise à l'extérieur de la limite du terrain où se trouve la source de bruit.
4. Le niveau d'intensité de bruit doit être mesuré sur une période de quinze (15) minutes consécutives.

Mesures – Position du microphone

5. Lors des mesures prises à l'extérieur de bâtiments ou sur des espaces non bâtis, le microphone doit être à 1,2 mètre au-dessus du sol, sauf dans le cas décrit au paragraphe 6 de la présente annexe.
6. S'il s'agit de mesurer l'impact d'un bruit extérieur sur un bâtiment, le microphone doit être à 1 mètre face à l'ouverture, porte ou fenêtre de la partie du bâtiment perturbée par le bruit.

Annexe 2

BRUIT ÉMIS PAR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Niveaux maximums

- 1.1 Le niveau maximum de l'intensité du bruit qu'un véhicule automobile ne peut dépasser sans que son détenteur n'encoure les pénalités prescrites à l'article 8 du présent règlement correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne 2 du tableau « A » de la présente annexe, en regard de chacune des catégories de véhicules établies à la colonne 1 dudit tableau.
- 1.2 Le niveau maximum de l'intensité du bruit qu'un véhicule automobile peut émettre correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne 3 du tableau « A » de la présente annexe, en regard de chacune des catégories de véhicules établie à la colonne 1 dudit tableau.
- 1.3 Dans le cas de véhicules de plus de treize mille six cents kilogrammes de poids total en charge (13 600 kg P.T.C.), une correction de cinq décibels (5 dB) doit, pour les fins de l'examen en freinage, être effectuée en majoration du niveau indiqué pour cette catégorie à la colonne 3 du tableau « A » de la présente annexe.

Mesures

- 2.1 La mesure de l'intensité du bruit émis par un véhicule automobile en circulation, à l'aide du décibel-mètre, se prend du côté du couloir utilisé par le véhicule à partir d'un point situé à 3 mètres de ce couloir, à une hauteur de 1,2 mètre et dans une zone dégagée d'environ 10 mètres autour du microphone.

TABLEAU « A »

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
I Véhicule de promenade Taxi	89	87
II Motocyclette Véhicule de ferme Véhicule de livraison et véhicule de commerce de moins de 3 600 kg P.T.C., autre que la grue, la remorque et le tracteur Autobus de moins de 20 places	91	90
III Véhicule de livraison et véhicule de commerce de 3 600 kg à 13 600 kg P.T.C., autres que la grue et la remorque	94	92
IV Véhicule de livraison et véhicule de commerce de plus de 13 600 kg P.T.C.; y compris le camion, la grue et le tracteur avec remorque Véhicule de service Autobus de 20 places et plus	99	96